

# VD\_OMNI AC.2021.0005 vom 4. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0005)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0005 du 4 août 2021

IT: VD\_OMNI AC.2021.0005 del 4 agosto 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Mont-sur-Rolle | Recours contre la décision de la municipalité ordonnant au recourant, sur la base de l'art. 30 LRou, de remettre un état une route communale et remplacer une conduite qui auraient été endommagées par les racines de son arbre. Admission du recours pour défaut de base légale, l'art. 30 LRou permettant de faire supporter les frais d'entretien ou de réparation à la personne responsable d'un usage abusif de la route, mais pas de lui ordonner de procéder elle-même aux travaux de remise en état.

## Erwägungen

### E. 1

Dès lors qu'elle est fondée sur le droit public et qu'elle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, la décision rendue par la municipalité peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. c LPA-VD) et il respecte les exigences formelles de l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recourant, destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a et 99 LPA-VD). La municipalité estime que le recours est partiellement irrecevable ou sans objet, parce que certains griefs visent des aspects qui n'ont pas fait l'objet d'une décision formelle. Ainsi, cette autorité explique que la décision attaquée n'ordonne pas au recourant de procéder à l'abattage du cèdre ni à la coupe de ses racines. C'est effectivement ainsi qu'il faut interpréter cette décision. Comme, en procédure juridictionnelle administrative, l'autorité de recours ne peut en principe examiner que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'a pas à statuer au sujet des conditions auxquelles le cèdre ou ses racines pourraient être éliminés; elle doit s'en tenir à ce qui fait l'objet de la contestation, à savoir l'ordre de procéder à la remise en état du chemin des Uttins avec le remplacement de la conduite endommagée (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3).

### E. 2

Celui qui salit la route est tenu de la nettoyer dans les meilleurs délais. A défaut, l'autorité procède au nettoyage aux frais de la personne responsable.

### E. 3

De même, les frais d'entretien ou de réparation peuvent être mis à la charge de la personne responsable de l'usage abusif.

#### E. 4

Les frais mis à la charge de l'administré font l'objet d'une décision de l'autorité compétente. Une fois définitive, la décision vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. " La loi cantonale confère à la municipalité la compétence de rendre diverses décisions administratives (au sens de l'art. 3 LPA-VD), en relation notamment avec l'entretien des routes communales, l'usage accru, ou encore la prévention d'un danger (cf. arrêt CDAP AC.2020.0019 du 30 juin 2020 consid. 1c/aa). L'art. 30 al. 3 et 4 LRou constitue la base légale pour la décision administrative par laquelle des frais d'entretien ou de réparation sont mis à la charge de la personne responsable d'un usage abusif de la route – étant précisé que le fait d'endommager une route constitue un usage abusif, en vertu de l'art. 30 al. 1 LRou. b) En l'occurrence, le recourant fait valoir qu'il n'est pas démontré qu'il aurait utilisé abusivement la route et ses annexes. Néanmoins, il admet qu'un arbre situé sur sa propriété " a (a priori) causé un dommage à la route " (recours, p. 16). Le lien de causalité entre la présence des racines de l'arbre et le dommage causé à la route n'est donc pas nié. Cela étant, la décision attaquée ne met pas à la charge du recourant les frais de réparation de la route, la municipalité n'ayant pas elle-même, en l'état, réparé le tronçon litigieux du chemin des Uttins. Cette décision ordonne au propriétaire voisin d'effectuer des travaux, non pas sur son propre fonds mais sur le domaine public communal, dont il n'a pas la maîtrise (il ne pourrait pas, par exemple, durant le chantier, régler la circulation sur le tronçon en réparation). Cet ordre donné à un particulier d'intervenir sur le domaine public, avec des machines de chantier, en se substituant à la collectivité publique responsable de l'entretien de la route (cf. art. 20 let. b LRou), n'est pas prévu par l'art. 30 LRou ni par une autre disposition de cette loi. L'autorité communale peut rendre une décision sur la prise en charge des frais de réparation d'une route endommagée, mais elle ne peut pas, d'après le texte légal, statuer sur une autre question que celle de la répartition des frais de travaux effectués par elle. Or il importe, s'agissant des obligations imposées aux voisins des routes publiques, qu'elles reposent sur une base légale claire. Dans le cas particulier, il incombe donc à la municipalité – si elle estime que la réparation de la route s'impose pour garantir la sécurité du trafic ou le maintien en bon état de la chaussée à long terme – de réaliser les travaux nécessaires et, en fonction des constatations faites à l'occasion de ces travaux (localisation des racines, état du sous-sol et de la conduite d'eau, etc.), de rendre ensuite, le cas échéant, une décision fondée sur l'art. 30 LRou, relative à la prise en charge des frais de réparation. La décision attaquée, imposant une obligation au recourant sans base légale, a donc été rendue en violation du droit cantonal. Elle doit par conséquent être annulée. A ce stade, il n'appartient pas au tribunal de se prononcer plus avant sur la responsabilité du recourant, ni du reste sur les mesures qu'il devrait le cas échéant mettre en œuvre pour éviter, à l'avenir, d'autres dommages à la route. c) Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de fixer à la municipalité un délai pour le dépôt de déterminations sur les allégués de fait contenus dans la réplique. Ces allégués se rapportent pour l'essentiel aux caractéristiques de l'arbre litigieux ainsi qu'à l'entretien du jardin du recourant. Or ces faits ne sont pas pertinents pour statuer sur la seule question décisive, qui est celle de savoir si la loi sur les routes permet à une municipalité d'ordonner à un propriétaire riverain d'effectuer des travaux sur le domaine public communal. Vu la réponse négative à cette question, il n'y a pas lieu d'examiner, dans le présent arrêt, les différentes origines possibles des dommages causés à la route; or c'est bien à propos de ces éléments factuels que la municipalité souhaite déposer des déterminations complémentaires. En tant qu'autorité administrative ayant rendu la décision attaquée, la municipalité ne peut au demeurant en

principe pas exiger de pouvoir s'exprimer une seconde fois, après le délai de déterminations ou de réponse fixé conformément à l'art. 81 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).  
3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis. Il y a lieu de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (cf. art. 49 LPA-VD). Le recourant, assisté d'un avocat, a droit à des dépens, mis à la charge de la Commune de Mont-sur-Rolle. Cette indemnité doit être fixée en fonction de l'importance de la cause, singulièrement de la faible valeur litigieuse (cf. art. 55 LPA-VD et art. 11 al. 2 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.